

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie :
3, Rue de la Gare du Caire Tél. 25924
Bureaux au Caire :
35, Rue Kasr El Nil, Tél. 54237
à Mansourah :
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd :
Rue El Souess Tél. 450

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Imprimerie Procaccia, Tél. 22564
B. P. 6 - Alexandrie - R. C. 1003



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

ABONNEMENTS :

- au Journal :
- Un an P.T. 150
- Six mois 85
- Trois mois 50
- à la Gazette (un an) 150
- aux deux publications réunies (un an) 250

Prix des numéros anciens :
- Numéros de l'Année . P.T. 5
- Numéros plus anciens 25

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Dans ce Numéro :

- La réforme du régime fiscal.
IV. — La suppression de l'impôt sur les bénéfiques exceptionnels.
- L'amortissement anticipé des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.
Texte de l'arrêt.
- Loi N° 55 de 1949 portant approbation du Protocole rédigé à Montréal le 27 Mai 1947, modifiant la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 Décembre 1944.
- Loi N° 56 de 1949 portant approbation de la Convention N° 80 pour la révision partielle des Conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail en ses vingt-huit premières sessions, signée à Montréal le 9 Octobre 1946.
- Loi N° 57 de 1949 portant approbation de l'instrument relatif aux amendements à la constitution de l'Organisation internationale du travail, adoptés par la Conférence internationale du travail à sa vingneuvième session à Montréal le 9 Octobre 1946.
- Avant-projet de nouveau Code Maritime Egyptien (Titre III — Fin du Chapitre III).
- Agenda du propriétaire.

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La réforme du régime fiscal. (*)

IV

La suppression de l'impôt sur les bénéfiques exceptionnels.

La création d'un impôt général progressif sur le revenu devait avoir pour corollaire nécessaire, sous peine de comporter une lourde superposition d'impôts, la suppression de l'impôt spécial sur les bénéfiques exceptionnels, institué par la Loi N° 60 de 1941. Cet impôt, d'ailleurs, devait, aux termes de l'art.

(*) V. au J.T.M. Nos. 4052, 4054 et 4055 des 24, 29 et 31 Mars 1949 les précédentes études sur cette question.

13 de cette même loi, être « appliqué pour la première fois au cours de l'année qui suivra celle pendant laquelle la paix aura été signée ». Normalement donc, il aurait dû disparaître depuis longtemps déjà, en même temps que prenaient fin les circonstances exceptionnelles qui avaient justifié son instauration. Nous avons eu à observer ici-même que le défaut de signature de traité de paix proprement dit ne pouvait pas avoir pour conséquence fatale de justifier les perceptions qui ont été faites depuis la fin de la guerre, bien que la paix ait été conclue sans signature de traité proprement dit avec tous les anciens belligérants, et notamment avec l'Allemagne.

L'Administration, cependant, s'en était tenue à la lettre de la Loi de 1941, en faisant abstraction de son esprit, et aucun contribuable n'avait mis judiciairement en discussion la légalité du maintien de ses obligations fiscales.

La fâcheuse répercussion économique du maintien d'un impôt aussi anormal dans les temps actuels n'en militait pas moins pour une abrogation, et celle-ci ne pouvait plus être perdue de vue en l'état du nouvel impôt général.

Aussi bien, le Gouvernement a-t-il fini par prendre lui-même l'initiative d'une abrogation légale de l'impôt spécial, et des textes dans ce sens viennent d'être déposés devant le Parlement.

Assez étrangement, cependant, l'art. 1er de ce projet de loi ne prévoit la suppression de l'impôt sur les bénéfiques exceptionnels qu'à partir de 1950, à la date correspondant à celle où il a commencé à être perçu en 1940. Or, la pre-

mière perception ayant porté sur les bénéfiques réalisés pendant tout exercice clôturé postérieurement au 30 Décembre 1940, il en résulte que les dernières perceptions, à faire en 1950, porteront également, en totalité ou en partie, sur des bénéfiques de l'année 1949.

Le fait est d'autant plus étrange que l'impôt général, tel qu'il a été voté, portera également sur les revenus réalisés par les contribuables pendant toute l'année 1949. Ceux-ci seront donc particulièrement frappés par l'impôt pour cette année-là, et l'on ne comprend pas pourquoi, dès l'instant où l'on admettait que le nouvel impôt ne se justifiait que du fait de la suppression du précédent, un tel chevauchement ait été envisagé.

L'observation a été faite au Sénat par S.E. Tewfick Doss pacha, à la séance du 16 Mai 1949. Un débat aura lieu sur cette question spéciale, à une prochaine réunion de la haute Assemblée. On ne peut que souhaiter l'adoption d'un amendement commandé par la logique et par l'équité.

Le nouveau projet de loi comporte, d'autre part, une disposition spéciale destinée à assurer la perception de l'impôt spécial, même après sa suppression, dans la mesure où le contribuable n'en aurait été que provisoirement dispensé du fait de la constitution du fonds de réserve spécial de dépréciation des acquisitions nouvelles dans le cadre de l'art. 7 de la Loi N° 60 de 1941.

Les deux derniers alinéas de ce texte prévoyaient l'assujettissement du fonds de réserve à l'impôt spécial, dans la mesure où il n'aurait pas été effectivement employé pour le but auquel il était des-

tiné, dans les douze mois suivant l'abrogation de l'impôt, celui-ci devant être, en définitive, perçu sur toute partie non employée dans les conditions prévues, et cela par la réintégration dans les bénéfices de l'exercice dont la fraction en question aurait été distraite. Le nouveau projet de loi maintient expressément en vigueur les dispositions y relatives de la Loi N° 60 de 1941.

Depuis le début de cette série d'études sur la refonte générale de notre régime fiscal, le Gouvernement a conçu la création d'un nouvel impôt spécial, portant, celui-là, sur les réserves non distribuées des sociétés. C'est à ce projet que nous consacrerons notre prochain article.

Echos et Informations

Nécrologie.

Nous apprenons avec une infinie tristesse le décès de Madame Jules Catzeflis, survenu Jeudi dernier à Neuilly-sur-Seine, après une pénible maladie suivie d'une intervention chirurgicale dont le succès avait, pendant plusieurs jours, permis les meilleurs espoirs.

C'est un être tout de bonté et de finesse qui disparaît ainsi, en plein bonheur. Ceux qui eurent le privilège de l'approcher, et combien davantage ceux-là qui bénéficièrent de son amitié, savent combien en elle l'esprit et le cœur ne faisaient qu'un.

Alors que l'état de santé de sa femme inspirait de graves inquiétudes et qu'il se trouvait contraint de se rendre en Europe, le Bâtonnier Jules Catzeflis, de son chevet, avait saisi le Conseil de l'Ordre de sa décision de se démettre de ses fonctions. Dans un esprit tout confraternel, le Conseil de l'Ordre avait refusé cette démission, ce qui avait amené le Bâtonnier Catzeflis à réitérer une demande à laquelle on se défendit toujours de donner suite.

Vers notre cher et éminent Bâtonnier va aujourd'hui la pensée affectueuse de tous ses confrères. Qu'il sache la grande part que nous prenons à son immense douleur. Nous lui présentons, ainsi qu'à Mademoiselle Simone Karam si durement frappée dans son amour filial, et à tous ceux que cette disparition éprouve, nos condoléances profondément émues.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'amortissement anticipé des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.

(Aff. Hoirs Félix Setton, Edmond Negrin, Raymond Azar, Armand Mamo, Joseph et Abramino Adda c. Land Bank of Egypt).

Après avoir chroniqué les débats de première instance (*) et reproduit le texte intégral des conclusions prises par le Ministère Public représenté par le Substitut Hassan Rifaat (**), nous avons publié, également en sa teneur intégrale, le jugement rendu à la date du 18 Mars 1948 (***), par lequel la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. P. Modinos:

— déclara l'action des Hoirs Félix Setton et du Sieur Edmond Negrin recevable;

— déclara recevable l'intervention aux débats du Sieur Raymond Azar;

— dit pour droit que la Land Bank of Egypt avait la faculté d'amortir par anticipation, après le 15 Juillet 1935, les obligations 4 1/2 % de 1938;

— déclara le versement effectué par la banque ou l'offre de versement au 15 Septembre 1945 de P.T. 1540,3635 suffisant et libératoire;

— dit toutefois que la Land Bank of Egypt est tenue de payer pour les obligations portant des numéros pairs, amorties le 1er Août 1944, les intérêts à 4 1/2 % sur la différence de P.T. 263,1135 depuis cette dernière date jusqu'au 15 Septembre 1945;

— condamna ladite banque à payer aux Hoirs Félix Setton, à Edmond Negrin et à l'intervenant Raymond Azar les susdits intérêts;

— rejeta toutes autres demandes formulées par les demandeurs et l'intervenant comme mal fondées;

— condamna les Hoirs Félix Setton, Edmond Negrin et l'intervenant Raymond Azar aux frais et dépens de l'instance.

Nous avons également rapporté les débats qui, en degré d'appel, se déroulèrent devant la 2me Chambre de la Cour, présidée par M. J. S. Blake-Reed, et reproduit, en leur teneur intégrale, les conclusions prises par le Procureur Général Sir H. Holmes, invitant la Cour à confirmer le jugement dont appel (****).

On a pu lire dans notre Agenda du plaideur le dispositif de l'arrêt rendu à la date du 14 Avril 1949 par la 2me Chambre de la Cour, ainsi conçu:

(*) V. J.T.M. Nos. 3889, 3890 et 3891 des 26 et 28 Février 1948 et 2 Mars 1948.

(**) V. J.T.M. No. 3892 du 4 Mars 1948.

(***) V. J.T.M. No. 3901 du 25 Mars 1948.

(****) V. J.T.M. No. 4052 du 24 Mars 1949.

« Reçoit en la forme tant les appels principaux de Raymond Azar et des Consorts Félix Setton et Edmond Negrin que l'appel incident de la Land Bank of Egypt, ainsi que les interventions des Consorts Joseph et Abramino Adda et Armand Mamo;

« Dit l'appel incident mal fondé, mais les appels principaux en partie fondés;

« Confirme, en conséquence, le jugement dont appel, mais l'amplifiant: dit en outre pour droit que la Land Bank of Egypt est redevable d'intérêts à 4 1/2 % sur toutes les réserves visées par l'avis du 28 Juillet 1945, § 1er, et ce depuis les dates d'émission desdites réserves jusqu'au 15 Septembre 1945;

« Condamne, enfin, les appelants et intervenants aux nouveaux frais, en ce compris des honoraires d'avocat de la Land Bank of Egypt taxés à L.E. 100 ».

Voici maintenant la teneur intégrale des motifs de cet arrêt:

Vu l'exploit du 24 Avril 1948 par lequel Raymond Azar a régulièrement relevé appel du jugement du 18 Mars 1948 par lequel, statuant sur l'action introduite par Félix Setton et Edmond Negrin aux fins de faire déclarer nulles les décisions prises par la Land Bank of Egypt de procéder au remboursement de son emprunt obligataire 4 1/2 %, 1930, le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie a reconnu la validité des décisions précitées; déclaré suffisante et libératoire l'offre faite le 28 Juillet 1945, par la Land Bank of Egypt de payer, le 15 Septembre 1945, P.T. 1540,3635 pour chaque obligation amortie; enfin pour les obligations amorties le 1er Août 1944 a condamné la Land Bank of Egypt aux intérêts à 4 1/2 % sur la somme de P.T. 263,1135 du 1er Août 1944 jusqu'au 15 Septembre 1945;

Vu l'exploit du 24 Mai 1948 par lequel R. Azar a mis en cause les Hoirs Félix Setton et E. Negrin;

Vu l'exploit du 31 Mai 1948 par lequel les dits Consorts Setton-Negrin ont eux-mêmes régulièrement relevé appel du jugement du 18 Mars 1948;

Vu les interventions des Consorts Joseph et Abramino Adda et d'Armand Mamo lesquels se rallient aux conclusions des appelants;

Vu enfin l'appel incident de la Land Bank of Egypt, le dit appel limité à la condamnation aux intérêts à 4 1/2 % sur la somme de P.T. 263,1135, telle que ci-dessus précisée;

Attendu qu'aux décisions prises par la Land Bank of Egypt, d'abord le 1er Août 1944, de procéder au remboursement anticipé de ses obligations 4 1/2 %, 1930, de la série « pair », puis le 28 Juillet 1945, de rembourser de même toutes les obligations du même emprunt, les Consorts Setton-Negrin font tout d'abord grief d'avoir été prises alors que la Land Bank of Egypt aurait renoncé, en 1941, à procéder à des amortissements autres que ceux régulièrement prévus au Tableau d'amortissement et, en tout cas, d'être contrares au texte même de la Proclamation N° 113 du 5 Janvier 1941, laquelle devait elle-même n'être abrogée que le 6 Octobre 1945;

Attendu toutefois que si la Proclamation N° 113 a fixé les bases sur lesquelles la Land Bank of Egypt serait admise « jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement » à payer les coupons de son emprunt 4 1/2 % 1930 « ainsi que les titres de cette émission

amortis ou à amortir en vertu du Tableau d'amortissement », il ne résulte nullement, de ce dernier membre de phrase, soit que la Land Bank of Egypt ait renoncé à procéder à des remboursements anticipés, ainsi qu'elle s'en était réservé le droit lors de l'émission de son emprunt, soit que la Proclamation N° 113 ait entendu la priver de ce droit;

Qu'il suffit de relever ici avec le jugement dont appel que cette Proclamation s'est bornée à fixer les bases de paiement des coupons échus et à échoir et des obligations amorties ou à amortir, conformément au Tableau d'amortissement, mais que, pour le surplus et sauf le droit pour les obligataires d'exiger un paiement qui respectait tant les stipulations de leur titre que la chose jugée par l'arrêt de cette Cour du 20 Mars 1940, les droits de la Land Bank of Egypt demeuraient intacts;

Attendu que les mêmes Consorts Setton-Negrin soutiennent encore que la décision prise par la Land Bank of Egypt le 1er Août 1944 serait également nulle du fait qu'elle n'était accompagnée que d'un paiement partiel ou provisionnel, alors que les obligations de l'emprunt 4 1/2 %, 1930, ne pouvaient être amorties qu'au « pair » majoré des intérêts courus;

Mais attendu que, quelle qu'ait pu être la validité de la décision précitée du 1er Août 1944 et de l'offre alors faite par la Land Bank of Egypt d'un paiement provisionnel, il reste, d'une part, que cette décision du 1er Août 1944 assurait aux obligataires la remise de « scripts » qui leur suffisaient à conserver tous leurs droits à un paiement intégral de leur créance, et, d'autre part, que la décision prise par la Land Bank of Egypt, le 28 Juillet 1945, de rembourser tout le solde de son emprunt 4 1/2 %, 1930, aux conditions prévues à cet emprunt, aurait en tout cas couvert la nullité dont il lui est fait grief;

Attendu, il est vrai, que R. Azar a entrepris de soutenir que même la décision du 31 Juillet 1945 serait en son principe entachée de nullité et ce pour avoir été prise alors que n'existait pas encore à Paris, et ainsi que l'aurait exigé d'après lui l'arrêt du 28 Février 1942, une cote de la monnaie or indispensable pour qu'il pût être procédé aux conversions nécessaires;

Attendu que R. Azar en conclut qu'il était dès lors impossible à la Land Bank of Egypt, tant d'exécuter l'arrêt du 20 Mars 1940 que de respecter les prescriptions de l'arrêt du 28 Février 1942 et que, dès lors, la décision du 28 Juillet 1945 devrait être tenue pour nulle;

Mais attendu que ce grief ne saurait être retenu que pour autant que les bases de remboursement alors adoptées par la Land Bank of Egypt n'auraient pas respecté les stipulations de son emprunt et les termes de l'arrêt du 20 Mars 1940;

Attendu qu'il échet, dès lors, d'examiner ce moyen en même temps que la prétention formulée par tous les appelants et intervenants, que l'offre faite par la Land Bank of Egypt de P.T. 1540,3635 ne saurait être considérée comme satisfaisante;

Attendu à cet égard que la Cour n'étant actuellement saisie que d'une difficulté d'exécution de l'arrêt du 20 Mars 1940 lequel a dit pour droit que le service de l'emprunt 4 1/2 %, 1930, devait être fait tant en capital qu'en intérêts en francs français dits Poincaré, tels que définis par la loi

française du 25 Juin 1928, représentant la valeur d'un poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900/000mes d'or fin, la validité de la décision prise par la Land Bank le 28 Juillet 1945 pose la double question de savoir, d'une part, si le franc-or Poincaré existait encore en 1945 et était accessible à la Land Bank of Egypt et, d'autre part, si, à défaut de ce franc-or Poincaré, il existait alors une tierce monnaie-or susceptible de servir de moyen terme entre le franc Poincaré de la dette et la livre égyptienne en laquelle devaient finalement être réglés les obligataires domiciliés en Egypte;

Attendu quant à la première de ces questions que tous les efforts des appelants et intervenants pour démontrer qu'ils ne sauraient être payés qu'en francs-or Poincaré se heurtent au fait que ce franc n'a jamais existé sous la forme de monnaie-or, la Loi du 25 Juin 1928, ayant elle-même prévu, dans son art. 6, qu'un décret — qui n'a jamais été promulgué — fixerait la date à partir de laquelle l'Administration des monnaies reprendrait la frappe libre de l'or pour les particuliers; qu'en outre, s'il est vrai que la Banque de France fit commencer en 1935 la frappe des pièces d'or de cent francs prévues à l'art. 5 de la Loi du 25 Juin 1928, ces pièces ne circulèrent jamais;

Attendu que R. Azar, suivi en appel par les autres appelants et intervenants, prétend, il est vrai, qu'à défaut de pièces d'or de 100 francs Poincaré, les obligataires devraient être réglés à la contre-valeur sur le marché libre du « louis », soit de la pièce de vingt francs de Germinal, le franc de Germinal valant exactement cinq francs Poincaré;

Mais attendu que les « louis » ont été privés, par l'art. 9 de la Loi du 25 Juin 1928, de leur cours légal et qu'ils ont ainsi cessé d'être une monnaie légale, et qu'en outre le franc de 1928 contient un milligramme de plus d'or à 900/1000mes que la cinquième partie du poids d'or du franc de Germinal;

Attendu qu'il ne pouvait dès lors être question que la Land Bank of Egypt pût être obligée de payer des « louis » ou leur contre-valeur;

Attendu enfin, et pour en terminer avec cette question, qu'appelants et intervenants ne sauraient davantage être suivis lorsqu'ils prétendent que la réouverture du marché libre de l'or à Paris, en suite de la Loi du 2 Février 1948, fournirait en tout cas la solution du problème puisqu'aussi bien si la Land Bank of Egypt avait attendu cette réouverture, comme le lui imposait d'ailleurs l'arrêt du 28 Février 1942, elle aurait été en mesure de connaître la valeur exacte, en francs de 1948, des francs-or de la dette;

Mais attendu qu'en rendant libres sur le territoire français « la détention, le transport et le commerce de l'or » l'art. 2 de la Loi du 2 Février 1948 n'a pas pour autant rétabli en France la circulation d'une monnaie légale or;

Que, tout au contraire, les pièces d'or négociées sur le marché libre de Paris, même lorsque dénommées « monnaie », n'y sont achetées ou vendues que comme marchandises; qu'il suffit pour s'en assurer de consulter la cote du marché libre, cote à laquelle figurent, à côté de la pièce française de vingt francs, cependant démonétisée par la Loi du 25 Juin 1928, la pièce

suisse de 20 francs, celle de l'Union Latine, le souverain, la pièce de 20 dollars et, enfin, le lingot d'or fin;

Attendu dès lors que le rétablissement du marché libre de l'or à Paris n'a pu, en tout cas, modifier la situation de la Land Bank, débitrice, aux termes de l'arrêt du 20 Mars 1940 et de l'aveu de toutes les parties, non pas d'or marchandise, mais d'une monnaie, et cela en France, où tous les paiements sont censés être effectués quels que puissent être les lieux de paiement effectif;

Attendu que le paiement en francs-or Poincaré ou en louis étant ainsi écarté, il reste seulement à rechercher si, en 1945, la Land Bank of Egypt disposait d'une tierce monnaie-or susceptible de servir de base aux conversions nécessaires;

Attendu à cet égard que la Land Bank of Egypt ayant eu recours au prix d'achat de l'or par la Banque de France, appelants et intervenants lui font grief d'avoir ainsi choisi comme moyen terme le prix de l'or marchandise alors qu'ils ont droit à de l'or monnaie et, par surcroît, un prix arbitraire et sans commune mesure avec le cours réel de l'or sur le marché parallèle de 1945 ou le marché libre de 1948;

Attendu qu'il est de fait que l'offre de la Land Bank of Egypt est ainsi basée sur le prix du lingot, tel que payé par la Banque de France à ses vendeurs;

Mais attendu aussi qu'il est établi que, de ce chef, l'offre de la Land Bank of Egypt est supérieure à ce qu'elle eût été si elle avait été basée sur la teneur en or du franc de 1945, telle que résultant de sa définition indirecte par le Décret-loi du 29 Février 1940, portant réévaluation de l'encaisse de la Banque de France et par la parité déclarée par la France en exécution des accords de Bretton Woods; qu'en outre, la somme offerte par la Land Bank correspond au rapport franc-or Poincaré — dollar or de 1945;

Attendu qu'il se peut qu'en 1945 le franc ait été surévalué, que sa teneur en or ait été exagérée et que le prix d'achat du lingot par la Banque de France ait été insuffisant avec cette conséquence que, pour le poids d'or du franc Poincaré, les obligataires auraient dû recevoir, comme monnaie de paiement, plus de francs papier de 1945 et partant plus de livres égyptiennes;

Qu'il est encore vrai que les monnaies par l'intermédiaire desquelles le paiement se trouve avoir été offert bénéficiaient du cours forcé;

Mais attendu que cette situation n'est que la conséquence du droit que possède tout Etat de définir sa propre monnaie et de lui assurer plein pouvoir libératoire; que, même créanciers de monnaie-or, les obligataires de la Land Bank of Egypt doivent, dès l'instant que la monnaie de leur contrat n'est pas en circulation, subir ces sujétions;

Attendu qu'il en découle que l'offre faite par la Land Bank of Egypt à ses obligataires en 1945 doit être tenue pour satisfaisante et libératoire;

Attendu enfin et pour ce qui concerne les intérêts tant sur les réserves délivrées antérieurement au 1er Août 1944 que sur la somme de P.T. 263,1135, montant de la différence entre le versement provisionnel offert par la Land Bank of Egypt pour les obligations de la série « pair » amorties en 1944 et la somme de P.T. 1540,3635 définitive

vement offerte en 1945, qu'appelants et intervenants demandent que ces intérêts soient liquidés en francs-or Poincaré à 4 1/2 % jusqu'à parfait paiement, l'appelant R. Azar et l'intervenant Mamo requérant, par surcroît, que la liquidation des intérêts soit faite par le jeu d'un compte courant dans lequel entreraient, d'une part, la somme de L.E. 12,7725 versée par la Land Bank of Egypt et, d'autre part, la somme en francs Poincaré dont elle était redevable;

Attendu, d'autre part, que la Land Bank of Egypt a elle-même relevé appel incident en tant que le jugement entrepris l'a condamnée aux intérêts à 4 1/2 % sur la somme de P.T. 263,1135; qu'elle prétend qu'elle ne saurait être condamnée aux intérêts ainsi mis à sa charge;

Attendu toutefois qu'il suffit, quant à ce, d'adopter les motifs des premiers juges; que, par ailleurs, les obligataires étant mal fondés à critiquer l'offre à eux faite en 1945, le procédé adopté par le jugement dont appel pour la liquidation des intérêts suffit à les remplir de tous leurs droits;

Mais attendu aussi que les obligataires ont également droit aux intérêts à 4 1/2 % sur le montant, établi à raison de P.T. 263,1135 par 1000 francs Poincaré, de toutes les réserves à eux remises et visées à l'avis du 28 Juillet 1945, par. 1er, les dits intérêts à courir depuis le jour de l'émission des dites réserves jusqu'au 15 Septembre 1945;

Attendu que R. Azar et l'intervenant Mamo demandent en outre que la Land Bank of Egypt soit condamnée à payer les intérêts à 5 % sur les sommes par elle dues du chef des réserves, et ce du jour de leur demande en justice jusqu'à paiement;

Attendu toutefois que condamnation à ces intérêts n'ayant pas été requise en première instance, il s'agit là d'une demande nouvelle et comme telle irrecevable;

Adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges.

Lois, Décrets et Règlements

Loi N° 55 de 1949 portant approbation du Protocole rédigé à Montréal le 27 Mai 1947, modifiant la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 Décembre 1944.

(Journal Officiel N° 67 du 16 Mai 1949).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvé le Protocole rédigé à Montréal le 27 Mai 1947, dont le texte (*) est annexé à la présente loi, modifiant la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944 et approuvée par la Loi N° 15 de 1947.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

(*) Le texte du protocole sera publié ultérieurement avec le décret de promulgation.

Fait au Palais de Koubbeh, le 10 Ragab 1368 (8 Mai 1949).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Ibrahim Abdel Hadi. Le Ministre des Affaires Etrangères p.i., Ibrahim Abdel Hadi.

Loi N° 56 de 1949 portant approbation de la Convention N° 80 pour la révision partielle des Conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail en ses vingt-huit premières sessions, signée à Montréal le 9 Octobre 1946.

(Journal Officiel N° 67 du 16 Mai 1949).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte, Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvée la Convention N° 80 pour la révision partielle des Conventions adoptées par l'Organisation Internationale du Travail en ses vingt-huit premières sessions, signée à Montréal le 9 Octobre 1946, dont le texte (*) est annexé à la présente loi.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Koubbeh, le 10 Ragab 1368 (8 Mai 1949).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Ibrahim Abdel Hadi. Le Ministre des Affaires Etrangères p.i., Ibrahim Abdel Hadi.

Loi N° 57 de 1949 portant approbation de l'instrument relatif aux amendements à la constitution de l'Organisation internationale du travail, adoptés par la Conférence internationale du travail à sa vingt-neuvième session à Montréal le 9 Octobre 1946.

(Journal Officiel N° 67 du 16 Mai 1949).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte, Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvé l'instrument relatif aux amendements à la constitution de l'organisation internationale du travail, adoptés par la Conférence internationale du travail à sa vingt-neuvième session à Montréal le 9 Octobre 1946, dont le texte (**) est annexé à la présente loi.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Koubbeh, le 10 Ragab 1368 (8 Mai 1949).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Ibrahim Abdel Hadi. Le Ministre des Affaires Etrangères p.i., Ibrahim Abdel Hadi.

(*) Le texte de cette convention sera publié ultérieurement avec le décret de promulgation.

(**) Le texte de cet instrument sera publié ultérieurement avec le décret de promulgation.

DOCUMENTS.

Avant-projet de nouveau Code Maritime Egyptien. (*)

(Texte des 4 premiers titres établi le 31 Janvier 1949).

TITRE TROISIEME

Du louage du navire, de l'affrètement et du transport sous connaissement.

Chapitre III

Du transport sous connaissement.

SECTION II

Du fret.

Article 127. — Il n'est dû aucun fret pour les marchandises qui ne sont pas délivrées au destinataire ou mises à sa disposition au port de destination.

Article 128. — Toutefois, le fret est dû: Lorsque le défaut de livraison provient de la faute du chargeur.

Lorsque des marchandises dangereuses, nuisibles ou prohibées, dont la nature n'a pas été déclarée au transporteur au moment de leur embarquement, ont été détruites.

Lorsque les marchandises ont péri par vice propre.

Le fret est également dû pour les animaux morts pour toute autre cause que la faute du transporteur.

Article 129. — Le fret des marchandises périssables est dû, même si la marchandise périt en cours de voyage à raison de sa nature. Le destinataire doit requérir en référé la consignation du fret en mains tierces, à charge par lui d'engager une instance en responsabilité dans le délai imparti par l'ordonnance.

Article 130. — Dans le cas où le fret n'est pas dû, les avances faites au capitaine sur ce fret sont restituées par lui.

Article 131. — Quand le navire est momentanément arrêté durant le voyage par un événement non imputable au transporteur, les conventions subsistent et il n'y a lieu ni à dommages-intérêts, ni à augmentation du fret stipulé.

Article 132. — Le chargeur qui veut se faire livrer les marchandises avant leur arrivée à destination doit payer le fret entier.

Article 133. — Le chargeur qui n'a pas fourni la quantité totale de marchandises convenue doit la totalité du fret; il doit, en outre, les frais qui résulteraient de ce fait pour le navire. Il lui est tenu compte des dépenses épargnées au navire et des trois quarts du fret des marchandises prises en remplacement.

Article 134. — Le chargeur ne peut se libérer du paiement du fret par l'abandon des marchandises même si, au cours du voyage, elles ont diminué de valeur, de quantité ou ont été détériorées.

Article 135. — En garantie du fret et de ses accessoires, le transporteur a un privilège sur les marchandises composant le chargement pendant quinze jours après, la

(*) V. au J.T.M. Nos. 4073, 4074, 4076 et 4077 des 12, 14, 19 et 21 Mai 1949, les Titres I, II et III (Chapitres I, II et III de l'Avant-projet).

livraison, si elles n'ont passé en mains tierces.

Article 136. — Le transporteur peut retenir les marchandises au port de destination faute de paiement de fret.

Il peut demander également le séquestre des marchandises ou même en faire ordonner la vente jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

Article 137. — Les privilèges garantissant le paiement du fret subsistent alors même que la marchandise dont le fret est réclamé se trouve mélangée à d'autres de nature identique.

SECTION III

De la responsabilité du transporteur.

Article 138. — Celui qui crée un connaissance direct est, jusqu'au terme du transport, tenu de toutes les obligations qui naissent de ce connaissance. Il est garant des faits des transporteurs successifs qu'il s'est substitués.

Article 139. — Chacun des transporteurs substitués n'est responsable que des dommages survenus pendant qu'il était chargé de la marchandise.

Article 140. — Le transporteur supporte tous les frais de l'appropriation du navire au transport convenu. Il est tenu de donner les soins nécessaires à la conservation de la cargaison transportée.

Article 141. — Le transporteur est garant de toutes pertes, avaries ou dommages subis par la marchandise, à moins qu'il ne prouve que ces pertes, avaries ou dommages proviennent :

- 1.) de fautes nautiques du capitaine, des marins, pilotes ou autres préposés;
- 2.) de vices cachés du navire;
- 3.) de faits constituant un cas fortuit ou de force majeure;
- 4.) de grèves ou lock-outs ou d'arrêts ou d'entraves apportés au travail pour quelques causes que ce soit, partiellement ou complètement;
- 5.) du vice propre de la marchandise ou d'un défaut d'emballage ou de marques, de déchets de route, en volume ou en poids, dans la mesure des tolérances d'usage aux ports destinataires.
- 6.) d'un acte d'assistance ou de sauvetage ou de tentative faite dans ce but ou encore de déroutement du navire, effectué à cet effet.

Toutefois, dans tous ces cas, le chargeur peut faire la preuve que les pertes ou dommages sont dus à une faute du transporteur ou à une faute de ses préposés non couverts par le paragraphe 1er du présent article.

Article 142. — La responsabilité du transporteur ne peut en aucun cas dépasser, pour les pertes ou dommages subis par les marchandises, une somme de cent livres égyptiennes par colis ou par unité, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement.

Cette déclaration est insérée au connaissance. Elle fait foi à l'égard du transporteur, sauf preuve contraire de sa part.

Si le transporteur conteste l'exactitude de la déclaration au moment où elle est effec-

tuée, il insère, dans le connaissance, des réserves motivées qui mettent la preuve de la valeur véritable à la charge de l'expéditeur ou du réceptionnaire.

Article 143. — Lorsque le chargeur a fait une déclaration sciemment inexacte de la nature ou de la valeur de la marchandise, le transporteur n'encourt aucune responsabilité pour les pertes en dommages survenues à ces marchandises.

Article 144. — Le capitaine qui trouve dans le navire des marchandises non déclarées ou inexactement déclarées peut, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, les faire mettre à terre dans le lieu de chargement ou en taxer le fret au plus haut prix payé, dans le même lieu, pour les marchandises de même nature.

Article 145. — Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dangereuse, à l'embarquement desquelles le transporteur n'eût pas consenti s'il avait connu leur nature, peuvent, à tout moment et en tout lieu, être débarquées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, et ce, sans aucune indemnité. Le chargeur est, en outre, responsable de tous les dommages et dépenses résultant de leur embarquement.

Article 146. — Lorsque le transporteur, connaissant la nature de ces marchandises, a consenti à leur embarquement, il ne peut les débarquer, les détruire ou les rendre inoffensives que dans le cas où elles mettent en danger le navire ou la cargaison; aucune indemnité n'est due, sinon à titre d'avaries communes s'il y a lieu.

Article 147. — En cas de pertes ou dommages survenus aux marchandises, le réceptionnaire doit adresser des réserves écrites au transporteur, au plus tard au moment de la prise de livraison; sinon les marchandises sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été reçues par lui telles qu'elles sont décrites au connaissance.

S'il s'agit de pertes et dommages non apparents, cette modification peut être faite dans les trois jours de la livraison, jours fériés non compris.

Article 148. — Le transporteur a toujours le droit de demander qu'une constatation contradictoire de l'état des marchandises soit faite lors de leur réception.

Article 149. — Sauf pour la navigation au petit cabotage, le capitaine ne peut charger une marchandise en pontée sans le consentement par écrit du chargeur.

Article 150. — Lorsque la convention accorde au transporteur la faculté de charger en pontée, s'il use de cette faculté, il doit en aviser le chargeur par écrit.

SECTION IV

De la prescription.

Article 151. — Les droits dérivant du contrat de transport se prescrivent par un an à compter de la livraison des marchandises et, en cas de perte totale, à compter du jour où les marchandises auraient dû être livrées.

En cas de répétition de l'indû, le délai court du jour du paiement et, pour les actions récursoires, de la date d'introduction de l'action principale.

(A suivre).

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 2 Juin 1949.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

DAKAHLIEH.		L.E.
FED.		
— 28	Sombokht	5600
— 20	Sombokht	4000
(J.T.M. N° 4071).		
— 56	Badaway	8500
— 37	Kafr Choubra Hour	3275
(J.T.M. N° 4072).		
GHARBIEH.		
— 29	Bani-Hassan	2995
— 30	Bani-Hassan	4575
— 6	Tall-Rak	3700
(J.T.M. N° 4067).		
— 197	El Abbadieh El Baharia	1000
(J.T.M. N° 4071).		
— 5	Damanhour El Wahche	500
(J.T.M. N° 4073).		

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 16 Mai 1949.

EMISSION 1903 — 599me Tirage.

Le N° 768.808 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

428040	484251	567976	638856	762004
436918	516354	570022	650809	768619
450592	558456	595997	661388	784365
455554	563621	617989	674686	790494
475660	567886	626462	726846	798910

EMISSION 1911 — 498me Tirage.

Le N° 367.777 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

5704	105645	166649	282314	338362
11779	134034	227076	283126	358519
33200	139280	239813	286742	377794
49500	159601	249424	310722	377908
89533	165565	266819	329754	396780

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du N° 67 du 16 Mai 1949.

Loi N° 55 portant approbation du Protocole rédigé à Montréal le 27 Mai 1947, modifiant la Convention relative à l'aviation Civile internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944.

Loi N° 56 de 1949 portant approbation de la convention N° 80 pour la révision partielle des Conventions adoptées par l'Organisation Internationale du Travail en ses vingt-huit premières sessions, signée à Montréal le 9 Octobre 1946.

Loi N° 57 de 1949 portant approbation de l'instrument relatif aux amendements à la Constitution de l'organisation internationale du travail, adoptés par la Conférence internationale du travail à sa vingt-neuvième session à Montréal le 9 Octobre 1946.

Décret relatif à l'expropriation du terrain nécessaire à la construction d'une station centrale de T.S.F. au Caire, pour les communications télégraphiques et téléphoniques.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

En outre, au même numéro du « Journal Officiel », — édition en langue arabe seulement:

Loi N° 18 de 1949 sur les armes et munitions.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements commerciaux et autres à Choubrakhit.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les bicyclettes à Tantah.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements commerciaux et autres à Assouan.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements commerciaux et autres à Kamha.

Arrêté accordant des grades universitaires à certains étudiants de l'Université Fouad 1er.

En supplément:

Loi N° 60 de 1949 relative aux frais des Forces égyptiennes en Palestine.

Loi N° 61 de 1949 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice 1948-1949.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 35, rue Kasr El Nil,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue El Souess.

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

DEPOTS DE CAHIERS
DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 11 Mai 1949, au Greffe des Adjudications.

Par le Sieur Léon Hanoka, syndic de la faillite Sélim Taamy et Sélim Taamy & Cie.

Contre le Sieur Wahba Andraous.

Objet de la vente: 344 feddans, 7 kirats et 4 sahmes indivis dans 371 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terres sises à Bétourès, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod Kedwet El Néméri No. 1, kism tani, partie parcelle No. 5.

Mise à prix: L.E. 16700 outre les frais. 794-A-693 Charles Ebbo, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 3 Mai 1949 (R. G. 36/74e).

Par « M. S. Casulli & Co. », Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie, 11 rue Nébi Daniel.

Contre les Hoirs de feu la Dame Fatma El Chirkassieh, veuve d'abord de feu Ahmed Rabbi et puis de feu Aly Bey Chalaby, savoir:

1.) Hammouda Ahmed Rabbi, son fils;
2.) Dame Farida Ahmed Rabbi, sa fille, épouse Sid Ahmed Bey Chalaby;
tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kottama El Ghaba, Markaz Tantah (Gharbieh).

3.) Hoirs de feu la Dame Hanem Ahmed Rabbi, sa fille, savoir:

a) Saad El Dine Sayed Nigm, son époux;
b) Mohamed Sayed Nigm, son fils;
c) Naguia, recta Nour,
d) Nazima, ses filles;
e) Mounira Sayed Nigm, sa fille, épouse Zaki Eff. Abou Zeid;

tous domiciliés à Chifa wal Kouroune, Markaz Tantah (Gharbieh), sauf la dernière, Dame Mounira, domiciliée à Chokrof, Markaz Tantah (Gharbieh), pris en leur qualité de débiteurs saisis.

Objet de la vente: 3/20 par indivis dans 47 feddans, 16 kirats et 18 sahmes pris eux-mêmes par indivis dans 74

feddans, 9 kirats et 11 sahmes de terrains de culture, sis au village de Kottama El Ghaba, Markaz Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 20 Mai 1949.

Pour la poursuivante,
769-A-685 N. Valimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 12 Mai 1949, R. Sp. 47/74e A.J.

Par la Banque Nationale de Grèce, Société Anonyme Hellénique, ayant siège à Athènes et Agence au Caire, rue Adly Pacha, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville, Monsieur H. Cladakis, y demeurant et pour laquelle Banque domicile y est élu au cabinet de Me Léon Pangalo, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Abdou Moustafa Mahmoud, savoir:

a) De Wahiba Bent Abdel Rahman Issa, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Ibrahim, Khadiga, Fatma et Raga, enfants de Abdou Moustafa Mahmoud.

b) Dlle Khalda Abdou Moustafa Mahmoud, sa fille majeure.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant à Benha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 3 Mars 1949, dénoncée le 16 Mars 1949 et publiée avec sa dénonciation le 26 Mars 1949 sub No. 1259 Galioubieh.

Objet de la vente:

Conformément à la saisie immobilière dressée le 3 Mars 1949 et publiée le 26 Mars 1949, No. 1259 Galioubieh.

Conformément au p.-v. de mise en possession du 22/3/1933, transcrit en même temps que le jugement le 30/11/46 sub No. 7419 Galioubieh.

1500 m2 formant les lots Nos. 178, 181, 183, 184, 186, 187, 188 et 189 du plan de lotissement de la Banque Nationale de Grèce, sis à Manchia El Guédida, Ban-

dar Benha (Galioubieh), au hod El Mekataa No. 20.

Conformément à l'Etat délivré par le Service d'Arpentage de Benha No. 165/1946, transcrit en même temps que le jugement le 30/11/1946 sub No. 7419 Galioubieh.

1527 m2 sis à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh), parcelle No. 17, rue Sayed Bey El Kadi.

Conformément à l'Etat de délimitation du 30/11/1948 No. 1433 délivré par le Bureau de la Publicité Immobilière de Benha.

1527 m2 sis à Benha (Bandar Benha), Markaz Benha (Galioubieh), parcelle No. 17, rue El Sayed Bey El Kadi.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Pour la Banque Nationale de Grèce,
Léon Pangalo,
783-DC-171 Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIERES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête de la R. Sle Athérinos Brothers, société en nom collectif hellène, ayant siège à Alexandrie, rue Tchoudi, No. 61 (Gabbari).

Au préjudice du Sieur Mohamed Rached El Gheriani, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, station Sidi-Gaber, rue Ebn Zoreik, No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 3 Juin 1948, transcrit auprès du Bureau de la Publicité Immobilière d'Alexandrie, en date du 23 Juin 1948, sub No. 2695, Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 555 p.c. et 63/00, soit 312 m2 et 54 cm., avec l'immeuble y élevé, composé d'un rez-de-chaussée, un étage supérieur et chambres sur la terrasse, le tout sis à Ramleh, station Sidi-Gaber (banlieue d'Alexandrie), rue Ebn Zoreik, No. 7, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de Mohamed Rached El Gheriani, immeu-

ble No. 13, garida No. 13, volume 5, année 1945, chiakhet Sidi-Gaber.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mai 1949.

Pour la poursuivante,
791-A-690 S. Anagnostopoulo, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête de Léon Hanoka, èsq. de syndic de la faillite Sélim Taamy & Cie et du Sieur Sélim Taamy, domicilié au Caire, 12, rue Eloui.

Au préjudice de Philippe Khoury, propriétaire, égyptien, domicilié à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1947, huissier G. Hannau, transcrit le 8 Mai 1947 sub No. 2037 (Béhéra).

Objet de la vente:

36 feddans et 15 sahmes de terres de culture, au village de Bétourès, district d'Abou Hommos (Béhéra), parcelle No. 6, hod Kidouet El Némeri No. 1, kism Tani (Taamy).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. 795-A-694 Charles Ebbo, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de Panayotti Doucarelli, cessionnaire de Thémistocle Paradelli, cessionnaire de Loucas Capsimalis, sujet hellène, au Caire.

Contre:

1.) Les Hoirs Nayel Hassan Nayel, savoir: a) Hoirs Risk Nayel.

2.) Les Hoirs du dit Risk Nayel, savoir: b) Dame Bahia èsn. et èsq., Abou Zeid et Younès.

3.) Abdel Wares Mohamed Nayel.

4.) Hoirs Abdel Maksoud Nayel, savoir: Hussein et Bahia.

Tous débiteurs saisis, demeurant à Kamachya, Markaz Tala.

5.) Panayotti Paradelli, hellène, au Caire, fol enchérisseur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 31 Octobre 1936 sub No. 1289 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

Désignation d'après la situation actuelle et le nouvel état du Survey.
1er lot.

5 feddans, 6 kirats et 6 sahmes sis au village de El Kamachya, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 11 sahmes par indivis dans 1 feddan et 22 sahmes, au hod Gheit El Alawia No. 5, en deux parcelles;

a) 11 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 76.

b) 13 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 77.

2.) 18 kirats et 21 sahmes par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 78.

4.) 2 kirats par indivis dans 10 kirats et 15 sahmes au hod Hicha No. 6, parcelle No. 129.

5.) 1 kirat et 3 sahmes par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 3 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 205.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Safoura No. 7, parcelle No. 86.

N.B. — Les 3 précédentes parcelles sont inscrites au teklif des Hoirs Hassan Nayel.

7.) 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces biens sont inscrits au teklif de Hassan Abdel Maseoud Nayel.

8.) 19 kirats et 15 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 240.

9.) 11 kirats par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces deux parcelles sont inscrites au teklif de Rifka et Chafika Abdel Meguid Hachim Sakr.

10.) 4 kirats et 11 sahmes par indivis dans 12 kirats et 15 sahmes au hod El Gueziret No. 1, parcelle No. 80.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Hadi Hachem.

11.) 7 kirats et 17 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 52, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Meguid Hachem.

12.) 2 kirats par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Mohadda No. 3, parcelle No. 105.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Kader Hachem.

14.) 3 kirats et 13 sahmes par indivis dans 10 kirats et 15 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 129.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Warès Mohamed Nayel.

15.) 5 kirats et 4 sahmes par indivis dans 12 kirats et 15 sahmes au hod El Gueziret No. 1, parcelle No. 80.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Fathalla Nayel.

16.) 7 kirats par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Fathalla Nayel.

17.) 8 kirats et 8 sahmes par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Mohadda No. 3, parcelle No. 105.

18.) 2 kirats par indivis dans 10 kirats et 15 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 129.

19.) 9 kirats par indivis dans 13 kirats et 16 sahmes au hod El Safoura No. 7, parcelle No. 35.

N.B. — Ces trois parcelles sont inscrites au teklif de Mohamed Abdel Méguid Hachem.

20.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Safoura No. 7, parcelle No. 85.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif des Hoirs Nayel Ghoneim Nayel.

21.) 1 kirat et 7 sahmes au hod Safoura No. 7, parcelle No. 84.

22.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, par indivis dans 13 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 86.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Nayel Hassan Nayel.

4^{me} lot.

7 feddans, 22 kirats et 13 sahmes, dont:

A. — 4 feddans, 19 kirats et 19 sahmes et une parcelle de 140 m² 28 cm. sis au village de Kamachya, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2/3 par indivis dans 2 kirats et 18 sahmes au hod Khoderi No. 2, parcelle No. 42.

2.) 2/3 par indivis dans 8 kirats et 16 sahmes au hod Khoderi No. 2, parcelle No. 76.

3.) 2/3 par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Gharbi No. 4, parcelle No. 44.

4.) 2/3 par indivis dans 16 kirats et 13 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 2.

N.B. — Les quatre précédentes parcelles sont inscrites au teklif de A & Th. Paradelli et sont sous possession des débiteurs.

5.) 1/2 indivise dans 1 feddan et 6 kirats indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Mokhadda No. 3, parcelle No. 54.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Nayel et Risk Nayel.

6.) 14 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan et 8 kirats au hod El Mokhadda No. 3, parcelle No. 57.

N.B. — 8 kirats et 10 sahmes au teklif de Risk Nayel, 6 kirats au teklif de Abdel Méguid Hachem sont sous possession des débiteurs.

7.) La moitié indivise dans 2 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Alawi No. 5, parcelle No. 10.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Hassan Nayel et Risk Nayel Hassan.

8.) 2/3 indivis dans 14 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Alawi No. 5, parcelle No. 67.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Nayel et son associé Risk Nayel et 4 kirats et 12 sahmes au teklif de Mohamed Hassan et son frère Risk et leur oncle Abdel Maksoud.

10.) 1400 m² au hod El Safoura No. 7, parcelle No. 10.

B. — 3 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Bimem, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

11.) 2/3 par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 3 sahmes indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 3 sahmes au hod El Gharbi wal Kanater No. 1, parcelle No. 80.

12.) 2/3 par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 44.

13.) 2/3 par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 57.

14.) 2/3 par indivis dans 2 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Hassan Nayel et les héritiers de ses frères Mohamed et Risk.

6^{me} lot.

1 feddan, 2 kirats et 21 sahmes sis au village de Kamachya, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 23 sahmes indivis dans 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 208.

2.) 5 kirats et 23 sahmes indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Nayel Hassan Nayel.

3.) 2 kirats et 23 sahmes indivis dans 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 208.

4.) 6 kirats et 2 sahmes indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces deux parcelles sont inscrites au teklif de Radwan Nayel Hassan Nayel.

5.) 2 kirats et 23 sahmes indivis dans 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 208.

6.) 5 kirats et 23 sahmes indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces deux parcelles sont inscrites au teklif de Tewfik Nayel Hassan Nayel.

9^{me} lot.

Une superficie de 1775 m² 21 cm. en deux parcelles:

a) Une superficie de 1050 m² 21 cm. sise au village de Kamachya, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Safoura No. 7, parcelle No. 5.

b) Une superficie de 725 m², sise au même village, au hod El Safoura No. 7, parcelle No. 6 S.

Cette parcelle consiste en une maison en briques cuites, composée d'un étage.

N.B. — Ces deux parcelles sont inscrites au teklif de Nayel Hassan Nayel et Abdel Warès Moh. Nayel.

1^{er} lot bis.

18 kirats et 18 sahmes sis au village de El Kamachya, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

13.) 8 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Mohadda No. 3, parcelle No. 105.

13 bis.) 10 kirats et 6 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Abdel Maksoud Nayel.

3^{me} lot bis.

1/3 par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 3 sahmes soit 1 feddan, 4 kirats et 3 sahmes sis au village de El Kamachya, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1/3 indivis dans 18 kirats par indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Makhadda No. 3, parcelle No. 70.

2.) 1/3 indivis dans 12 kirats et 17 sahmes indivis dans 18 kirats et 17 sahmes au hod El Gharbi No. 4, parcelle No. 100.

3.) 1/3 indivis dans 12 kirats et 6 sahmes au hod El Gharbi No. 4, parcelle No. 101.

4.) 1/3 indivis dans 19 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Abdel Maksoud Nayel, Risk et Mohamed Nayel.

5.) 1/3 indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 52.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Mohamed, Nayel Hassan, Risk son frère et Abdel Maksoud Nayel.

4^{me} lot bis.

4 feddans, 16 kirats et 9 sahmes dont:
A. — 3 feddans au village de El Kamachya, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1/3 par indivis dans 2 kirats et 18 sahmes au hod Khoderi No. 2, parcelle No. 42.

2.) 1/3 par indivis dans 8 kirats et 16 sahmes au hod Khoderi No. 2, parcelle No. 76.

3.) 1/3 par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Gharbi No. 4, parcelle No. 44.

4.) 1/3 par indivis dans 16 kirats et 13 sahmes au hod Gheit El Alawi No. 5, parcelle No. 2.

N.B. — Les quatre précédentes parcelles sont inscrites au teklif de A. & Th. Paradelli et sont sous possession des débiteurs.

5.) 1/2 indivise dans 1 feddan et 6 kirats indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, au hod El Mokhadda No. 3, parcelle No. 54.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Nayel et Risk Nayel.

7.) 1/2 indivise dans 2 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Alawi No. 5, parcelle No. 10.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Hassan Nayel et Risk Nayel Hassan.

8.) 1/3 par indivis dans 14 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Alawi No. 5, parcelle No. 67.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Nayel et son associé Risk Nayel et 4 kirats et 12 sah-

mes au teklif de Mohamed Hassan et son frère Risk et leur oncle Abdel Maksoud.

B. — 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes soit 1 feddan, 16 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Bimem, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

11.) 1/3 par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 3 sahmes indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 3 sahmes, au hod El Gharbi wal Kanater No. 1, parcelle No. 80.

12.) 1/3 par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 44.

13.) 1/3 par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes, au même hod, parcelle No. 57.

14.) 1/3 par indivis dans 2 kirats et 10 sahmes, au même hod, parcelle No. 83.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Hassan Nayel et les héritiers de ses frères Mohamed et Risk.

11me lot.

3 feddans et 12 kirats par indivis dans 9 feddans, 2 kirats et 23 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 80, et la 2me de 3 feddans, 13 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 81.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Nayel.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances ainsi que les constructions y élevées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 4me lot.

L.E. 50 pour le 6me lot.

L.E. 50 pour le 9me lot.

L.E. 30 pour le 1er lot bis.

L.E. 40 pour le 3me lot bis.

L.E. 200 pour le 4me lot bis.

L.E. 150 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

799-C-802

M. Nahoul, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Jeudi 16 Juin 1949.

A la requête des Hoirs Aleco Dracos, savoir: Apostolo Aleco Dracos, èsn. & èsq. de tuteur de son frère mineur Thémostocle, tous deux héritiers également de leur mère Angelique Dracos qui était cohéritière avec eux dudit Aleco Dracos, propriétaire, hellène, à Zagazig.

Au préjudice des Hoirs Aly Ragab Abdou El Ghazaoui, savoir: Youssef, Mohamed, Abdel Rahman, èsn. & èsq. de

tuteur de son frère Sadek, Naïma, Zeinab, Naassa & Sadek Aly Ragab, demeurant à Natoura, Markaz Kafr-Sakr, et Mansour Aly Ragab, à Héliopolis, tous héritiers également de leur mère Amina ou Amna Mohamed Ibrahim qui était cohéritière avec eux dudit Aly Ragab Abdou El Ghazaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Abdel Hamid Moursi Mohamed Assal,

2.) Cheikh Abdel Rahman Aly Ragab,

3.) Mohamed Aly Ragab,

4.) Youssef Aly Ragab,

5.) Mansour Aly Ragab

6.) Aboul Maati El Azabi Aly, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Natoura, sauf le dernier à El Hawamda, Markaz Kafr-Sakr.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1935, huissier A. Ackad, transcrit avec sa dénonciation le 17 Août 1935, No. 1625.

Objet de la vente:

1er lot.

1 feddan, 2 kirats et 21 sahmes à Sangaha, Markaz Kafr-Sakr (Charkieh), au hod El Zaafaran No. 4, faisant partie de la parcelle No. 72.

2me lot.

36 feddans, 13 kirats et 19 sahmes à Natoura, Markaz Kafr-Sakr (Charkieh), en trois parcelles:

La 1re de 34 feddans, 2 kirats et 23 sahmes au hod Cheib No. 7, parcelles Nos. 1, 3 et 5 et faisant partie des parcelles Nos. 2 et 4, indivis dans 36 feddans, 18 kirats et 23 sahmes.

La 2me de 14 kirats et 12 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2; ensemble sur cette parcelle 12 maisons.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

802-CM-805

Jean Divolis, avocat.

Date: Jeudi 16 Juin 1949.

A la requête du Sieur Georges Contogeorgopoulo, fils de Stassi, de Georges, négociant, hellène, demeurant à Mansourah, rue Nour, subrogé aux poursuites d'expropriation du Sieur Bakr Khater Gad El Hak suivant ordonnance de Mr le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah (statuant en matière de subrogation), en date du 29 Mars 1949, R.G. 202, R.S. 23, A.J. 74me.

Contre les Hoirs de feu Aly Kabil Hassan, fils de Kabil, de Hassan, savoir:

1.) Dame Ghazalla Om Attalla, sa veuve.

2.) Metwalli Aly Kabil, son fils.

3.) Abou Atalla Aly Kabil, son fils.

4.) Kabil Aly Kabil, son fils.

5.) Ahmed Aly Kabil, son fils.

6.) Mohamed Aly Kabil, son fils.

7.) Fahima Aly Kabil, sa fille.

8.) Mahmoud Aly Kabil, son fils.

9.) Hussein Aly Kabil, son fils.

10.) Hanem Aly Kabil, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zabada, dépendant de Sangaha, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Y. Michel en date du 12 Mars 1934, dûment transcrite le 29 Mars 1934 sub No. 581 (Ch.).

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 12 Juin 1934.

3.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 1er Mai 1949.

Objet de la vente:

Partie du 2me lot conformément au procès-verbal du 1er Mai 1949.

4 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Sangaha, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Malha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 16.

2.) 2 feddans au hod El Malha No. 10, par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15.

3.) 15 kirats au hod Sahel El Khetaba No.11, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 1 feddan au hod Zaafarane No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 68 et 69.

Et d'après l'état des limites délivré par le Bureau de la Publicité Immobilière de Kafr Sakr, demande No. 362, année 1948, les susdits biens sont comme suit:

4 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Sangaha, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Malha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan au hod El Zaafarane No. 4, parcelle No. 68.

3.) 15 kirats au hod Sahel El Khataba No.11, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 2 feddans au hod El Malha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 4 feddans et 21 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais. Mansourah, le 23 Mai 1949.

Pour le poursuivant,
809-M-96 P. Kindynécos, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal du Caire.

Date: Dimanche 19 Juin 1949, dès 10 h. a.m. et les Dimanches suivants s'il y a lieu.

Lieu: dans une des Salles d'Audience du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire.

A la requête de la Maison de prêts sur gages Rahmine Farag Levy.

Contre divers.

En vertu d'une ordonnance de Mr le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Mai 1949.

Objet de la vente: bijoux divers.

Vente au comptant, 5 % droits de crie à charge des acheteurs.

Le Caire, le 23 Mai 1949.

L. Taranto, avocat.

730-C-769 (2 NCF — 23/27).

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DEMANDE REPORT DATE CESSATION PAIEMENTS.

Faillite Mohamed Abdel Rahman Heikal

Les Syndics soussignés informent toute personne intéressée qu'une action en report de la date de la cessation des paiements de la faillite Mohamed Abdel Rahman Heikal au 17 Octobre 1947 a été introduite et sera appelée à l'audience du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie su 8 Juin 1949.

Cet avis est donné en vertu de l'Art. 221 du Code de Commerce.

Alexandrie, le 18 Mai 1949.

Les Syndics,

R. Auritano et Mahmoud Charaoui.
793-A-692.

SOCIETES

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Par acte s.s.p. du 22.3.1949, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 16 Mai 1949, No. 175, vol. 75, fol. 123, une Société en commandite simple a été formée entre Christos G. Ioannou, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, comme associé en nom, et un autre associé commanditaire, sous la R.S. « Christos G. Ioannou & Co. », avec objet l'exploitation d'un café bar dénommé Gamalia, sis à Alexandrie, rue Attarine, No. 27.

La durée de la Société est de cinq années du 22 Mars 1949, renouvelable par tacite reconduction année par année. Le capital social est de L.E. 300 dont L.E. 250 apportées par Christos G. Ioannou et L.E. 50 par le commanditaire.

La gestion et la signature sociales appartiennent exclusivement à l'associé en nom susmentionné.

Alexandrie, le 19 Mai 1949.

Pour la R.S. Christos G. Ioannou & Co.,
792-A-691 S. Anagnostopoulo, avocat.

Suivant acte s.s.p. en date du 25 Avril 1949, vu pour date certaine en date du 10 Mai 1949 sub No. 2278 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 18 Mai 1949, No. 177, vol. 75, fol. 125, entre les Sieurs Stylianos A. Coumidis et Antoine St. Coumidis, tous deux commerçants, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie, il a été formé une Société en nom collectif sous la Raison « S. A. Coumidis & Fils », avec siège à Alexandrie.

Cette Société a pour objet le commerce d'importation et d'exportation, la commission et la représentation en général et surtout des produits alimentaires, fruits secs, huiles d'olive, fromages, poissons salés, épices en gros et en demi-détail, ainsi que le commerce de savon, des boissons et spiritueux, des crayons, stylos, et papier en général.

L'administration de la Société appartient aux deux associés en nom qui auront aussi la signature sociale avec pouvoir d'agir séparément.

La durée de la Société est fixée à cinq années ayant commencé le 1er Mai 1949 et devant prendre fin le 31 Décembre 1954 avec stipulation que faute par l'un des associés de dénoncer par lettre recommandée à expédier à l'autre associé trois mois au moins avant l'expiration de la durée ci-dessus fixée, la Société sera prorogée pour une autre période de cinq années et ainsi de suite de cinq années en cinq années jusqu'à ce qu'un préavis régulier intervienne dans le délai.

Lors de la dissolution de la Société, il sera procédé à sa liquidation aux soins des deux associés qui sont, d'ores et déjà, nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour la Société

« S. A. Coumidis & Fils »,

H. Georgiades et S. Georgitsis,
805-A-700 Avocats à la Cour.

MODIFICATION.

D'un acte s.s.p. en date du 1er Avril 1949, visé pour date certaine le 4 Mai 1949 sub No. 2185, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Mai 1949, No. 179, vol. 75, fol. 126, il résulte qu'à la Société en commandite simple sous la Raison Sociale

« J. Verdellis & Co. », constituée entre le Sieur Jean P. Verdellis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, comme associé en nom indéfiniment responsable, et une associée commanditaire, non tenue au delà du montant de sa commandite, et ce, suivant acte du 16 Avril 1940, enregistré le 25 Avril 1940 sub No. 64, vol. 58, fol. 54, successivement modifiée suivant actes enregistrés les 6 Décembre 1941, No. 130, vol. 60, fol. 100, 25 Janvier 1943, No. 35, vol. 62, fol. 26, 3 Février 1943, No. 55, vol. 62, fol. 38, 15 Avril 1944, No. 127, vol. 64, fol. 79 et 3 Mai 1947, No. 156, vol. 72, fol. 83, les modifications suivantes ont été apportées:

Le Sieur Panayotti J. Verdellis entre dans la Société J. Verdellis & Co. à partir du 1er Avril 1949 en qualité d'associé en nom indéfiniment responsable.

Par conséquent, la Société J. Verdellis & Co., continuera entre les Sieurs Jean P. Verdellis & Panayotti J. Verdellis comme associés en nom indéfiniment responsables et une associée commanditaire tenue à concurrence de sa commandite.

L'objet de la Société reste le même que celui déterminé par les précédents actes.

La gestion et la signature sociales appartiennent exclusivement au Sieur Jean P. Verdellis qui signera par la Raison Sociale. Il n'en pourra faire usage que pour les affaires rentrant dans le cadre de son objet, toute opération spéculative étant interdite.

Le décès de l'associé en nom Jean P. Verdellis n'entraînera pas la dissolution de la Société qui continuera à subsister entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé qui deviendront commanditaires.

Dans pareil cas la gestion et la signature sociale reviendra au Sieur Panayotti Verdellis avec tous les pouvoirs inhérents à cette charge et sans qu'il puisse l'utiliser en dehors des affaires sociales.

En dehors de ces modifications toutes les autres clauses et conditions des précédents actes restent en vigueur et sortiront leur effet.

Capital social: L.E. 20000 dont L.E. 6000 montant de la commandite.

Alexandrie, le 20 Mai 1949.

Pour la Société,
Nicolaou et Saratsis,
Avocats à la Cour.

803-A-698

DISSOLUTION.

Avis de Continuation d'Exploitation.

Par acte s.s.p., vu pour date certaine au Bureau de la Publicité Immobilière d'Alexandrie le 4 Mai 1949, No. 21921, il appert que la Société «S. Salvago & Co.» Société de Transports Fluviaux «Nilos», qui a été mise en état de liquidation, a décidé, par suite de la résiliation du con-

trat de location intervenu entre le liquidateur et la Maison à laquelle la flotte avait été donnée en location, de continuer provisoirement l'exploitation des unités de la dite flotte à partir du 1er Avril 1949 pour compte de la Société « Nilos » en liquidation et jusqu'à vente définitive des dites unités.

Alexandrie, le 19 Mai 1949.

Pour la Société

S. Salvago & Co. « Nilos »
en liquidation:

804-A-699

N: Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé, daté du 1er Mai 1949, visé pour date certaine le 4 Mai 1949 sub No. 4431, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 328/74e, qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale « H. A. Racopoulo & M. Calliacakis », a été formée entre:

1.) La Dame Hélène André Racopoulo, sujette hellène, demeurant au Caire.

2.) Le Sieur Ménélas Calliacakis, sujet hellène, demeurant au Caire.

Objet: exploitation du Buffet Ciné Cairo Palace.

Capital. — Le capital social est de L.E. 500 (cinq cents).

Gestion. — La gestion et la signature sociale appartiennent au Sieur Ménélas Calliacakis, qui signera seul pour engager la Société dans toutes les affaires.

Siège. — Le siège est au Caire, au No. 8 rue Saray El Ezbekieh, au Ciné Cairo Palace.

Durée. — La durée est de 2 (deux) ans commençant le 1er Mai 1949 et finissant le 30 Avril 1951, renouvelable par tacite reconduction pour une année et ainsi de suite, sauf préavis donné 2 (deux) mois avant l'expiration de la période en cours.

Le Caire, le 10 Mai 1949.

Pour la Société,

771-C-788

Ed. Sachs, avocat.

MODIFICATIONS.

Eastern Company.

(Société Anonyme Egyptienne).

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Guizah le Lundi 1er Décembre 1947; Procès-Verbal affiché au Tableau des Annonces Judiciaires près le Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1949 et près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Mai 1949.

Omissis.

Le Scrutateur vérifie la feuille de présence et constate que 607.818 actions sont représentées à la présente assemblée. Vu que les dites actions constituent plus des trois quarts du capital

social, ce qui est le quorum requis pour une assemblée générale extraordinaire, le Président déclare que l'Assemblée est légalement constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Omissis.

A la suite de cet exposé, et après discussion, l'assemblée adopte à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. — Elle augmente de L.E. 850.000 le capital social en le portant de L.E. 3.150.000 à L.E. 4.000.000 par l'émission de 170.000 actions nouvelles de L.E. 5 chacune, jouissance à partir du 1er Octobre 1947; ces actions auront les mêmes droits et les mêmes caractéristiques et seront soumises aux mêmes dispositions statutaires que les anciennes.

2. — Elle constate que 625 actions de L.E. 5 chacune formant le solde de l'émission décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 Mai 1946 n'ont pas encore été souscrites jusqu'à ce jour et que les délais de souscription sont expirés; alloue le droit de souscription aux dites 625 actions aux actionnaires de la Société tels qu'ils figurent sur les registres de la Société au 30 Novembre 1947 ou qui ont été établis à cette date propriétaires de leurs actions, au prorata des actions détenues par eux à la même date, sans tenir compte des fractions.

3. — Elle charge le Conseil d'offrir le plus tôt possible, dès l'issue de la présente assemblée, aux actionnaires tels qu'ils figurent sur les registres de la Société au 30 Novembre 1947 ou qui ont été établis à cette date propriétaires de leurs actions, les 170.000 actions nouvelles émises ainsi que les 625 actions précédemment émises; ces 170.625 actions sont réservées aux dits actionnaires pour être par eux souscrites au prorata des actions qu'ils détenaient au 30 Novembre 1947, sans tenir compte des fractions, au prix de L.E. 5 chaque action, le dit prix devant être payé dès acceptation de l'offre et en tout cas pas plus tard que le 15 Janvier 1948. Cette offre sera faite par un avis envoyé aux différents actionnaires indiquant le nombre des actions auxquelles chacun d'eux aura droit et spécifiant que, si l'actionnaire n'accepte pas l'offre et ne verse pas le montant de sa souscription avant le 15 Janvier 1948, il sera considéré comme ayant renoncé à ses droits tels qu'ils résultent de la présente décision. Le dernier délai fixé pour la souscription pourra néanmoins être prorogé par une décision du Conseil d'Administration à qui pleins pouvoirs sont accordés sur ce point. En cas d'offres non suivies d'acceptation, le Conseil d'Administration pourra disposer de toutes les actions qui n'auraient pas été souscrites ainsi d'ailleurs que de toutes actions résultant de l'ensemble des fractions non attribuées, de la manière qu'il jugera le plus conforme aux intérêts de la Société.

4. — Elle modifie l'article 5 des statuts en remplaçant le texte actuel par le texte suivant:

« Le capital social est de L.E. 4.000.000 divisé en 800.000 actions de L.E. 5 chacune ».

5. — Elle modifie l'article 15 des statuts en remplaçant le texte actuel par le texte suivant:

« Tous actes sont signés au nom de la Société par le Président ou par toutes autres personnes que le Conseil désignera à cet effet, à condition que les dits actes aient été décidés ou conclus par le Conseil d'Administration dans la limite de ses attributions aux termes de l'article 20 ci-après. Les actions judiciaires sont suivies tant en demandant qu'en défendant à la requête de la Société, poursuites et diligences du Président ».

6. — Elle modifie l'article 20 des statuts en ajoutant au texte actuel un dernier paragraphe ainsi conçu:

« Le Conseil d'Administration pourra, par une délibération spéciale, se substituer dans tous ou partie des pouvoirs ci-dessus le Président ou tels administrateurs dénommés ou toutes autres personnes choisies dans le personnel de la Société ou même en dehors de ce personnel ».

Pour la Société,
Raymond Schemel,

800-C-803

Avocat à la Cour.

D'un acte s.s.p. dont un extrait a été enregistré au Greffe Commercial Mixte du Caire le 19 Mai 1949 sub No. 346/74e il résulte qu'à la Société en commandite simple, constituée entre MM. Albert Aziz et Ahmed Ahmed Chawki et un associé commanditaire, sous la Raison Sociale **Albert Aziz & Cie**, ayant pour objet l'exploitation d'une Pharmacie au Caire, 20 rue Fouad Ier, il a été apporté les modifications suivantes:

1.) La Société est désormais dénommée **Pharmacie Mondiale**.

2.) Les Sieurs Albert Aziz et Ahmed Ahmed Chawki auront conjointement la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Caire, le 20 Mai 1949.

806-C-806

I. Hassid, avocat.

Nile Textile Company.

(Société Anonyme Egyptienne).

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue le Lundi 22 Mars 1948.

« L'Assemblée décide le transfert du siège social à Alexandrie et modifie en conséquence les articles 3, 7 et 41 des Statuts en substituant le mot « Caire » par « Alexandrie ».

Pour extrait conforme.

E. Basri,

801-C-804

Avocat à la Cour.

DEPOTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Depositor: Peter Walter Burke, a British Subject, of The Old Rectory, West Ilsley, Nr. Newbury, Berkshire, England.

Date & No. of deposit: 8th March, 1949, No. 128.

Nature of registration: Invention, Class 2 a.

Description: Improvements in Machines for Hoeing and Like Ground-Cultivating Operations.

Object: To provide an improved form and construction of machine which is effective and convenient in use.

F. Lysaght, Patent Attorney.
782-CA-799.

Depositors: Sturmev-Archer Gears Limited, a British Company of 177, Lenton Boulevard, Nottingham, England, and William Brown, a British subject of the said Company's address.

Date & No. of deposit: 7th April, 1949, No. 159.

Nature of registration: Invention, Class 126 i.

Description: an improved Control Lever Mechanism.

Object: To provide a simple and improved construction of control lever mechanism.

Lysaght & Co., Patent Attorneys.
781-CA-798.

Applicant: N. V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij of 30, Carel van Bylandtlaan, The Hague, Holland.

Date & No. of registration: 21st April, 1949, No. 168.

Nature of registration: Invention, Classes 1: 4 b, 8 b & 38 c.

Description: « Process for the Production of a Hydraulic Binding Agent with Retarded Action ».

Destination: to provide a process for the production of a hydraulic binding agent which does not show the disadvantages met with binding agents known hitherto.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
796-A-695.

Applicant: Ponteggi Tubolari Dalmine Innocenti S.p.A., of 28 Via M. Macchi, Milan, Italy.

Date & Nos. of registration: 21st April, 1949, Nos. 169 & 170.

Nature of registration: 2 Inventions, Classes 1.) & 2.) 4 b, 96 e.

Description: 1.) Dispositif d'Assemblage pour Tuyaux et Barres constituant Parties de Constructions Métalliques. 2.) « Joint Piece for Tubular Elements, and particularly for Scaffoldings, Trellis

Works, Trussed Frameworks and the like ».

Destination: 1.) à fournir un nouveau dispositif d'assemblage pour tuyaux et barres; 2.) to provide a simple and compact joint for tubular elements.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
797-A-696.

DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Cour d'Appel.

Déposante: C. M. Salvago & Co., établie au 25 rue Chérif Pacha, Alexandrie, Egypte.

Date et No. du dépôt: le 10 Avril 1949, No. 9.

Nature de l'enregistrement: Dessin.

Description: un nouveau modèle de bouteille.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
798-A-697.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

21.4.49: Dimitri Economou et autre c. Loucas Georges Petridis.

21.4.49: Mâamourieh des Impôts d'Altarine c. Manouk Chamsian.

21.4.49: Min. Pub. c. Ghattas Michel.

21.4.49: Min. Pub. c. James Karaton.

23.4.49: Panayotti Catrandzis c. Antoine Ellul.

23.4.49: Min. Pub. c. Jean Sallatas.

26.4.49: Patriarcat Grec Orthodoxe d'Alexandrie c. Théocharis Carvounis.

30.4.49: Min. Pub. c. Carmelos Agius.

3.5.49: Min. Pub. c. Nicolas Tsiadis.

5.5.49: Min. Pub. c. Edwin J. Stormont (3 actes).

5.5.49: Min. Pub. c. Captain Cook (Capitaine du Navire S/s Empire Arkebus) (4 actes).

5.5.49: Maison A.G. Balli & Co. c. Marie G. Olympiadis.

5.5.49: Min. Pub. c. Ali Mohamed El Chawi.

5.5.49: Min. Pub. c. Panayotti Mavrikis.

5.5.49: Mâamourieh des Impôts d'Altarine c. Krikor Sartsisian.

12.5.49: Sieurs Hewat, Bridson & Newby c. Moustafa Mohamed Abdel Fattah Abou Raya.

12.5.49: Min. Pub. c. Georges Hadjeliass.

14.5.49: Min. Pub. c. Taki Covatsovis.

14.5.49: Min. Pub. c. Elie Elias Diolos.

14.5.49: Min. Pub. c. William Cassar.
14.5.49: Min. Pub. c. Andriani Giovanni.

14.5.49: Min. Pub. c. Georges Vassilakis.

14.5.49: Administration des Wakfs Royaux Privés c. De Marie Gorgui Afendakis (2 actes).

14.5.49: Min. Pub. c. Roy Maurice.

14.5.49: Zaki Eff. El Attrabi c. Nikita Goulas.

14.5.49: Zaki Eff. El Attrabi c. Strati Charalambo.

16.5.49: Min. Pub. c. Gregorio Granato.

Alexandrie, le 17 Mai 1949.

Le Secrétaire du Parquet,
784-DA-172 A. Shoucri.

AVIS DES SOCIETES

Consolidated Landed Interests, Egypt S.A.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Consolidated Landed Interests, Egypt S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Jeudi 9 Juin 1949, à 11 heures du matin, aux bureaux de la Société, 4 rue Adly Pacha, Le Caire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs sur l'exercice 1948.

2.) Approbation des Comptes de l'exercice 1948.

3.) Election des Administrateurs en remplacement de ceux sortant pour l'exercice 1949.

4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1949 et fixation de leur rémunération.

Pour prendre part à l'Assemblée, et ce en conformité des Statuts de la Société, Messieurs les Actionnaires devront déposer leurs titres, trois jours au moins avant la date ci-dessus fixée, soit au Siège de la Société, 4 rue Adly Pacha, Le Caire, soit auprès de l'une des principales Banques en Egypte, et, dans ce cas, produire le Certificat de Dépôt.

Le Caire, le 18 Mai 1949.

Le Conseil d'Administration.
779-C-796 (2 NCF — 24/1er).

Le « Journal des Tribunaux Mixtes » et le « Bassir » informent le public que le dénommé Mohamed Abdel-Ati Galal ne fait plus partie de leurs Bureaux au Caire et qu'il n'est plus autorisé à agir en leur nom ou pour leur compte sous quelque forme que ce soit.